

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 2019, n° 18-25441, PBI, *bjda.fr* 2020, n° 67, note Ph. Casson.

Le juge judiciaire saisi de l'action directe de la victime d'un dommage dont la responsabilité ne peut être imputée à son auteur que par un juge administratif doit surseoir à statuer et ne peut pas condamner les assureurs à payer

Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 2019, n° 18-25441, PBI

Procédures et assurance L 16-24 août 1790 – D. 16 fructidor an III – C. assur., art. L. 124-3 - Absence de reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de leurs assurés- Obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette responsabilité.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage, de se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative. A défaut de reconnaissance, par les assureurs, de la responsabilité de leurs assurés, il lui incombait de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette responsabilité.

Par marché public en date du 19 décembre 2012, une commune confie à une entreprise la maîtrise d'œuvre de travaux de réhabilitation, le lot gros œuvre étanchéité étant confié à une autre société. Chacune des entreprises est garantie par une assurance. Des désordres apparaissent après la réception des travaux en novembre 2013. Assignées devant le juge des référés du TGI de Narbonne, les entreprises soulèvent l'incompétence dudit tribunal au profit de la juridiction administrative. Par ordonnance en date du 6 février 2018, le juge des référés rejette cette exception d'incompétence et condamne les deux entreprises ainsi que leurs assureurs à payer à la commune certaines sommes. Le maître d'œuvre, son assureur et l'assureur du sous-traitant interjetent appel de cette décision. La cour d'appel de Montpellier dans un arrêt du 6 septembre 2018¹ infirme le jugement entrepris et, d'une part, décide que le juge administratif reste seul compétent pour connaître de la responsabilité des deux sociétés, celles-ci étant engagées vis-à-vis de la commune par un contrat de marché public, et, d'autre part, que l'action directe de la commune exercée à l'encontre des assureurs respectifs des entreprises en cause relevait de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, et enfin condamne solidairement les deux entreprises à payer à la commune une somme correspondant aux travaux de reprise. Sans surprise, la Cour de cassation casse l'arrêt sur ce dernier point.

En règle générale, lorsque la responsabilité civile de l'auteur d'un dommage est garantie par une assurance de responsabilité, la victime de ce dommage dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage pour se faire indemniser. D'origine

¹ CA Montpellier 1^{re} ch. A, 6 sept. 2018, n° 18/01112.

prétorienne, cette action directe est actuellement fondée sur l'article L. 124-3 du Code des assurances². La victime peut actionner l'auteur du dommage et/ou son assureur devant le tribunal compétent qui tranche à la fois la question de la responsabilité, de l'évaluation du dommage et d'une éventuelle contestation portant sur la garantie d'assurance. L'action directe permet à la victime d'obtenir la condamnation de l'assureur à l'indemniser. La situation se complique lorsque l'auteur du dommage appartient à la catégorie des personnes morales de droit public : en tant qu'auteur du dommage ou partenaire d'un contrat de droit public donnant lieu à un contentieux quelconque, la présence de la personne de droit public confère compétence exclusive au juge administratif pour connaître de la question de droit à trancher. Le juge judiciaire ne peut donc connaître de ce contentieux. Pour ce qui est de l'action directe elle reste de la compétence du juge judiciaire dès lors que le contrat d'assurance ne constitue pas un marché public en application de dispositions législatives qui ont évolué³. En l'espèce, les contrats d'assurance qui garantissent les deux entreprises avaient été conclus entre personnes morales de droit privé. Dans ce cas, le droit positif est fixé depuis plusieurs décennies qui fait obligation au juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime d'un dommage imputable à une personne morale de droit public, de sursoir à statuer dans l'attente de la décision du juge administratif quant à la responsabilité ainsi qu'au montant des dommages et intérêts. Il n'en va autrement, et l'action directe peut alors prospérer et le juge judiciaire condamner l'assureur à payer, que lorsque l'assureur reconnaît le principe de la responsabilité de son assuré.

Dans notre espèce, la cour d'appel de Montpellier a eu raison d'abandonner la détermination de la responsabilité dans les rapports entre la commune et les entreprises qui étaient liées en vertu d'un contrat de droit public dont le contentieux relève de la compétence exclusive du juge administratif. De même a-t-elle eu raison de retenir sa compétence pour connaître de l'action directe. Mais elle a eu tort sur ce fondement de condamner les assureurs à payer le coût des travaux de réfection dans la mesure où le juge administratif ne s'était pas prononcé sur cette question dont il est le seul à pouvoir connaître. La cour d'appel de Montpellier aurait dû sur ce constat, à défaut de reconnaissance de la responsabilité de leurs assurés par les assureurs, sursoir à statuer dans l'attente de la décision de son homologue et ensuite, selon la décision adoptée, donner suite ou non la demande fondée sur l'action directe. Autrement dit, la cour d'appel de Montpellier ne pouvait condamner les assureurs à payer une indemnité qui n'avait pas été précédemment évaluée par le juge administratif. A ce titre, il convient de rappeler que l'assureur de responsabilité n'est tenu de sa garantie qu'à la condition que son assuré soit déclaré responsable et condamné à indemniser : tant que cette condamnation n'intervient pas l'assureur ne doit rien. En l'espèce, la condamnation de l'auteur des dommages restait à venir.

Philippe Casson

Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

² C. assur., art. L. 124-3 : « *Le tiers dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* ».

³ D. n° 98-111 du 27 févr. 1998 modifiant le code des marchés publics en ce qui concerne les règles de mise en concurrence et de publicité des marchés de services ; Loi n° 2001-1168 du 11 déc. 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, art. 2 ; Ord. n° 2015-899 du 23 juill. 2015 relative aux marchés publics, art. 3 ; Art. L. 6 du Code de la commande publique.

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble l'article L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu qu'il résulte du dernier de ces textes qu'un assureur de responsabilité ne peut être tenu d'indemniser le préjudice causé à un tiers par la faute de son assuré que dans la mesure où ce tiers peut se prévaloir, contre l'assuré, d'une créance née de la responsabilité de celui-ci ; qu'en application des deux premiers, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge judiciaire, saisi de l'action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage, de se prononcer sur la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci relève de la compétence de la juridiction administrative (1re Civ., 3 novembre 2004, pourvoi n° 03-11.210, Bull., 2004, I, n° 250 ; 1re Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-14.592, Bull. 2010, I, n° 149) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en référé, que, suivant marché public du 19 décembre 2012, la commune de Tuchan (la commune) a confié à M. F..., assuré auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF), la maîtrise d'oeuvre des travaux de réhabilitation d'un foyer communal ; que le lot démolition - gros oeuvre - étanchéité a été confié à la société Midi travaux, assurée auprès de la société MMA IARD assurances mutuelles (la société MMA) ; que les travaux ont été réceptionnés le 19 novembre 2013 ; qu'à la suite de l'apparition de désordres et après le dépôt du rapport de l'expert judiciairement désigné, la commune a assigné la société Midi travaux, M. F... et leurs assureurs, sur le fondement de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, aux fins d'obtenir le paiement de provisions ;

Attendu que, pour condamner la MAF et la société MMA au paiement de diverses sommes à titre provisionnel, après avoir, d'une part, écarté la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de l'action engagée par la commune à l'encontre de M. F... et de la société Midi travaux, en raison du caractère administratif des marchés les liant à la commune, d'autre part, retenu sa compétence pour se prononcer sur l'action directe exercée contre leurs assureurs, auxquels ils sont liés par un contrat de droit privé, l'arrêt retient que les dommages invoqués par la commune, apparus après réception et qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination, sont de nature décennale, de sorte que les assureurs des constructeurs sur lesquels pèse une présomption de responsabilité sont tenus d'indemniser la victime des conséquences des désordres résultant de l'exécution défectueuse du marché public ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de reconnaissance, par les assureurs, de la responsabilité de leurs assurés, il lui incombait de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur cette responsabilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la responsabilité de M. F... et de la société Midi travaux et en ce qu'il déclare la juridiction judiciaire compétente pour connaître de l'action directe de la commune à l'encontre de la société Mutuelle des architectes français et de la société MMA IARD assurances mutuelles, l'arrêt rendu le 6 septembre 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée